

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction générale des Médias et des Industries Culturelles
Rapport d'activité 2013

**Rapport d'activité
2013**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

3, rue de Valois - 75033 PARIS cedex 01

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2013

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2013

- 1) La subvention d'installation
- 2) La subvention d'équipement
- 3) La subvention d'exploitation
- 4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2013

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au regard des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre chargée de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2013.

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

En 2013, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 29 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Les recettes du FSER se composaient, jusqu'au 31 décembre 2008, du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 *bis* KD du code général des impôts) et de recettes diverses (correspondant à des régularisations ou des remboursements de subventions par les radios dans les conditions prévues par le décret). Depuis le 1er janvier 2009, la nature des crédits du FSER est devenue budgétaire, ce qui implique que le montant des aides consacrées au soutien aux radios associatives ne dépend plus du rendement de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts.

Depuis le 1er janvier 2011, les crédits du FSER sont retracés au sein du programme 313 de la mission Médias, livre et industries culturelles. En 2013, ils s'élevaient à 29 M€ (+ 164 680 € de réserve parlementaire). La ministre de la culture et de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 29 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions rattachées à 2012 ont été versées en 2013 et certaines subventions au titre de 2013 seront versées en 2014. Ce chevauchement d'exercices était lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimentait le FSER et aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, qui imposait que le compte ne soit jamais en déficit (les dépenses intervenaient au rythme des encaissements effectifs de la taxe).

Les subventions ont été accordées par la ministre chargée de la communication de mars 2013 à mars 2014. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au journal officiel des 7 septembre et 11 décembre 2013 (cf les textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2013

Depuis la réforme du FSER et la mise en œuvre du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, les radios associatives peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention accordée selon des critères de sélectivités fixés par le décret (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2013, **7 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **112 000 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). En 2012, 24 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 383 620 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 392 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 5 234 438 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 €. Cette subvention est quinquennale et peut faire l'objet de deux demandes par période de cinq ans dans la limite financière précitée. Chacune de ces demandes fait l'objet de deux versements, le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, est versé au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2013, **55 radios** ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **324 855 euros** et **56 radios** ont bénéficié du second versement pour un montant de **196 627 euros**, soit un montant total de **521 482 euros** pour la subvention d'équipement (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2012, 78 radios ont bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 483 934 euros et 89 radios ont bénéficié du second versement pour un montant total de 312 492 euros.

Deux radios ont vu leurs demandes de subventions d'équipement rejetées au motif qu'elle n'avait pas respecté le délai de cinq ans entre les deux demandes ou pour dépassement du seuil des 20 % de publicité.

Enfin, en application des règles posées par le décret régissant le FSER, la régularisation des trop perçus de subventions, une fois le montant de la subvention d'équipement adapté au montant réellement investi par les radios, a conduit à des remboursements pour un montant total de 33 416 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 29 juillet 2013 joint en annexe).

En 2013, le FSER a enregistré **672** demandes de subventions (contre 660 en 2012). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **653** subventions en 2013 (dont 4 subventions versées en 2014) contre 631 en 2012 ; les rejets sont au nombre de 19 cette année (21 en 2012).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
DEMANDES	593	592	606	602	603	609	616	640	658	650	660	672
ATTRIBUTIONS	567	574	584	567	585	588	596	606	631	627	631	653*
REJETS	26	18	22	35	18	22	20	34	27	21	21	19
% rejets	4,4 %	3 %	3,6 %	5,8 %	2,9 %	3,5 %	3,3 %	5,3 %	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %

* 4 subventions d'exploitations 2013 versées en 2014.

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitation attribuées en 2013 s'établit à **22 964 542 euros**, contre 22 434 879 euros en 2012. (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	3 900 €	7	26 242	1
3 800 - 7 599	6 600 €	7	46 200	
7 600 - 15 199	10 700 €	13	139 100	
15 200 - 22 799	15 000 €	19	285 000	
22 800 - 30 499	20 000 €	20	400 000	
30 500 - 38 099	26 000 €	23	598 000	
38 100 - 45 699	30 000 €	23	690 000	
45 700 - 76 199	36 000 €	173	6 228 000	
76 200 - 129 999	40 000 €	206	8 240 000	
130 000 - 219 999	42 000 €	141	5 922 000	
220 000 - 244 999	30 000 €	6	180 000	
245 00 - 269 999	20 000 €	6	120 000	
> 270 000	10 000 €	9	90 000	
TOTAL		653	22 964 542	

11 subventions d'exploitation ont été versées au titre d'années précédentes suite à 10 recours gracieux et 1 recours contentieux, pour un montant total de **284 766 euros**.

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, a pour principal objectif d'inciter les radios à s'engager dans des domaines particulièrement essentiels pour l'intérêt général (tels que la consolidation des emplois, la lutte contre les discriminations, les actions culturelles et éducatives, les efforts en faveur de l'environnement et du développement local). Son barème est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du

budget (arrêté du 3 décembre 2013 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % des subventions de fonctionnement.

En 2013, **601** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **5 052 849 euros**, dont 3 M€ ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères 3, 5 et 6 (actions éducatives et culturelles, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, le développement local et l'environnement). 41 demandes ont été rejetées dont 27 pour absence de points (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe). En 2012, 591 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 4 692 745 euros.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **5 648 euros**.

III – La Commission du FSER

La composition de la commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 3 juin 2013. Au terme des différents changements intervenus au cours de l'année, au 31 décembre 2013, la composition de la commission était la suivante :

Président : M. André GAURON, magistrat honoraire à la Cour des Comptes, (suppléant, M. Dominique ANTOINE).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et Mme Isabelle DUFOUR-FERRY , suppléante, représentant la ministre chargée de la culture ;

M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Marie Lhermelin, suppléante, représentant la ministre chargée de la communication ;

M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Sandrine CORDEIRO, titulaire, et M. Fabrice JACQUES, suppléant, représentant le ministre chargé de l'intégration.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Michelle LESTELLE
M. Jean-Jacques JEUCH
Mme Véronique BOULIEU
M. Stéphane VINCENT

Suppléants

M. Jany BOUVOT
M. Mickaël LAHCEN
Mme Eliane BLIN
Mme Sabrina RONDEAU

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Virginie MARY
M. Michel CACOUAULT

Suppléants

Mme Pamela COEURDACIER
Mme Agathe CUGUEN

Voix consultative :

Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE ou Mme Marie-George LONNOY (CSA)

Conclusion

Depuis plusieurs années, la mise en œuvre de la réforme du FSER et les autres adaptations successives se sont accompagnées d'une amélioration significative des délais de notification et de paiement des subventions. Ainsi, en moyenne sur l'année, le délai entre l'examen du dossier et le versement effectif des subventions n'a pas excédé trois semaines. Cette réduction des délais illustre la recherche d'efficacité qui a présidé à la réforme du FSER.

Par ailleurs, face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du FSER, il est apparu indispensable d'optimiser l'efficacité du dispositif de soutien fixé par le décret du 25 août 2006. Dans cette optique, la réforme du FSER qui sera effective en 2015, permettra de renforcer la sélectivité des aides versées par le FSER et de redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCX0600123D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Les subventions

Art. 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage » : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- « chiffre d'affaires total » : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Art. 2. – L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement.

Art. 3. – La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000 €, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Art. 4. – La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 €.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de reversement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Art. 5. – La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 6. – La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Art. 7. – Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction du développement des médias) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Art. 8. – Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Art. 9. – Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Art. 10. – En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Art. 11. – En cas de suspension de l'autorisation en application du 1^o de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4^o de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Art. 12. – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 13. – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Art. 14. – Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

CHAPITRE II

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique

Art. 15. – La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1^o Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2^o Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3^o Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4^o Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3^o et au 4^o n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction du développement des médias assure le secrétariat de la commission.

Art. 16. – La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 17. – Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 18. – La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 19. – Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Art. 20. – Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 21. – Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,	Article 3
2	Décision d'attribution de la subvention d'équipement aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,	Article 4
3	Décision d'attribution de la subvention d'exploitation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,	Article 5
4	Décision d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,	Article 6
5	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en cas de contrat de location-gérance.	Article 14

Art. 22. – Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Art. 23. – Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Art. 24. – Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Art. 25. – Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 26. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Art. 27. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 juillet 2013 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1316976A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 21 mai 2013 de la Commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des subventions d'exploitation versées aux services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2013 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2012 (en euros)	SUBVENTIONS 2013 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800-7 599	6 600
7 600-15 199	10 700
15 200-22 799	15 000
22 800-30 499	20 000
30 500-38 099	26 000
38 100-45 699	30 000
45 700-76 199	36 000
76 200-129 999	40 000
130 000-219 999	42 000
220 000-244 999	30 000
245 000-269 999	20 000
> 270 000	10 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2013.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
L. FRANCESCHINI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 décembre 2013 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1316978A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 21 mai 2013 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission prévue à l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé propose à la ministre chargée de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1° à 7° mentionnés à l'article 6 de ce même décret, dans les limites précisées ci-dessous :

1° La diversification de leurs ressources	0 ; 0,5 ou 1 point
2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0 ; 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3° Leurs actions culturelles et éducatives	0 ; 1 ; 2 ou 3 points
4° La participation à des actions collectives en matière de programmes	0 ; 0,5 ou 1 point
5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	0 ; 1 ou 2 points
6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	0 ; 1 ou 2 points
7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0 ou 0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} du présent décret par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 270 000	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique au titre de l'année 2013 est déterminé en retranchant de 29 millions d'euros l'ensemble des engagements juridiques de l'année 2013 à l'exception de la subvention sélective (prélèvement prévu à l'article 20 du décret du 25 août 2006 susvisé, subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux). Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. La part de cette enveloppe globale qui excède 1,4 million d'euros, dans la limite maximale de 3 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 3, 5 ou 6 précités.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2013.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
L. FRANCESCOINI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. GROSSE

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2013

Subventions d'installations en 2013

	RADIO	DEP	MONTANT
1	Fil de l'eau 100,9	32	16 000 €
2	Open FM	87	16 000 €
3	CVFM Plazac	24	16 000 €
4	Radios libres en Périgord	24	16 000 €
5	Radio PAIS Auch	64	16 000 €
6	Vallespir	66	16 000 €
7	Kaolin FM Rochechouard	87	16 000 €

112 000 €

SUBVENTIONS EQUIPEMENT 1 EN 2013

	RADIO	DEP	MONTANT
1	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	10 800 €
2	ACTIVITES (54)	54	4 168 €
3	ATOMIC RADIO	65	10 800 €
4	BALISTIQ	36	2 994 €
5	BONNE NOUVELLE	64	1739
6	BOOMERANG	59	4447
7	BPM	78	3 779 €
8	BRAM'FM	19	8 644 €
9	BRUME (69)	69	4 501 €
10	CAMPUS (31)	31	4 563 €
11	CAMPUS (63)	63	1555
12	CAMPUS ANGERS (49)	49	6 959 €
13	CANAL MYRTILLE		10800
14	CAPUCINS	77	3 261 €
15	CLUB	59	2 670 €
16	COQUELICOT	03	3 770 €
17	COULEUR CHARTREUSE	38	5581
18	CRISTAL	88	2 419 €
19	CULTURES DIJON	21	10 800 €
20	DES BOUTIERES	07	10 800 €
21	ECCLESIA	30	7 162 €
22	ELLEBORE FM	73	4 420 €
23	ESCAPADES	30	3 097 €
24	ESPACE LOUVIERS	27	5 662 €
25	RADIO GRILLE OUVERTE	30	6 714 €
26	GENERATION FM (37)	37	2 338 €
27	GRAF'HIT	60	4 429 €
28	GRAND BRIVE	19	10 800 €
29	GURE IRRATIA (HENDAY ANTAXETA IRRATIA)	64	10 800 €
30	ISABELLE FM	24	2 968 €
31	KAOLIN FM	87	10800
32	LA CLE DES ONDES	33	1 458 €
33	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	10 230 €
34	LOIRE FM	42	8 769 €
35	MANGEMBO FM	77	5 108 €
36	MENDI-LILIA	64	4 139 €
37	MURET	31	7 694 €
38	OXYGENE PROVINS	77	6 900 €
39	PAIS	64	3 052 €
40	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	3 571 €
41	PHARE FM MONTAUBAN	82	3 105 €
42	PLUS FM (81)	81	3 511 €
43	PRESENCE LOT	46	10 085 €
44	PRESENCE PYRENEES	65	6 587 €
45	PRUN'	44	2 382 €
46	PULSAR	86	4731
47	RAJE NIMES	30	6 077 €

48	RC2	76	7 146 €
49	RCF LUMIERES	84	7 673 €
50	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	10 800 €
51	SHALOM DIJON	21	8796
52	SYSTEME	30	2699
53	VICOMTE	19	1 227 €
54	VILLAGES	25	10800
55	ZAP	84	4075
			324 855 €

SUBVENTIONS EQUIPEMENT 2 EN 2013

	Radio	Dep	MONTANT
1	48 FM	48	1 882 €
2	ACCORDS 16	16	3 235 €
3	ARRELS	66	1 668 €
4	ASSOCIATION	82	2 239 €
5	AVALLON	89	1 749 €
6	BRESSE	71	2 980 €
7	BRO GWENED	56	5 208 €
8	BRUME (69)	69	2 985 €
9	CAMPUS AMIENS	80	2 443 €
10	CFM CORDES	81	7 200 €
11	CLUB	59	1 780 €
12	COCKTAIL FM (88)	88	6 344 €
13	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	2 111 €
14	COQUELICOT	03	2 513 €
15	CRISTAL	88	1 589 €
16	DECLIC	54	6 905 €
17	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	7 109 €
18	DIFFUSION CHARENTAISE	16	3 536 €
19	FDL	58	937 €
20	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	6 580 €
21	FREQUENCE SILLE FM	72	346 €
22	GENERATION FM (37)	37	1 560 €
23	HIT FM	97	4 622 €
24	JERICO (57)	57	4 939 €
25	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	7 200 €
26	KAYAMN	97	6 343 €
27	KERNE	29	1 829 €
28	LA CLE DES ONDES	33	879 €
29	LA LOCALE	09	2 892 €
30	LACAUNE ANIMATION	81	7 200 €
31	MAU-NAU	51	1 282 €
32	MENDI-LILIA	64	1 185 €
33	MILLENIUM	38	3 231 €
34	ONDAINE	42	7 200 €
35	OXYGENE (NEMOURS)	77	4 372 €
36	PAYS D'HERAULT	34	3 068 €
37	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	2 381 €
38	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	2 524 €
39	PULSAR	86	2 562 €
40	RADIO D'ICI	42	2 953 €
41	RCF ANJOU	49	7 200 €
42	RCF SAINT- MARTIN	37	7 200 €
43	RENCONTRE	59	1 639 €
44	RIG	33	2 520 €
45	SALAZES	97	1 054 €
46	SEMNOZ	74	3 236 €
47	STYL'FM	86	1 026 €

48	SWING FM	87	2 151 €
49	THEME RADIO	10	4 569 €
50	TOUT'MOUNE (RTM)	97	3 318 €
51	TRANSAT FM (62)	62	2 865 €
52	UYLENSPIEGEL	59	6 471 €
53	VAL D'OR	79	1 688 €
54	VAL PIRENEOS	31	3 192 €
55	VERDON	83	1 863 €
56	ZANTAK	97	7 074 €
			196 627 €

Subventions d'exploitation et subventions sélectives 2013

	RADIO	DEP	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTION SELECTIVE A L'ACTION RADIOPHONIQUE
1	100 KOL HACHALOM	38	36 000 €	1 148 €
2	16	30	36 000 €	13 346 €
3	22	97	26 000 €	279 €
4	3 DFM	13	42 000 €	11 930 €
5	4 CANTONS - RADIO 4	47	42 000 €	20 268 €
6	48 FM MENDE	48	36 000 €	17 922 €
7	666	14	40 000 €	9 518 €
8	74	74	42 000 €	
9	A	26	36 000 €	8 004 €
10	ACCENT 4	67	42 000 €	15 425 €
11	ACCORDS 16	16	42 000 €	7 538 €
12	ACTIF MARTINIQUE	97	36 000 €	4 577 €
13	ACTIV'	22	40 000 €	7 758 €
14	ACTIVE	83	36 000 €	383 €
15	ACTIVE (37)	37	40 000 €	22 082 €
16	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	36 000 €	13 346 €
17	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	36 000 €	7 622 €
18	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	40 000 €	8 661 €
19	ACTIVE RADIO LANGRES	52	36 000 €	3 812 €
20	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	36 000 €	11 433 €
21	ACTIVITES (54)	54	40 000 €	14 706 €
22	AGORA (86)	86	36 000 €	1 148 €
23	AGORA COTE D'AZUR	06	42 000 €	28 155 €
24	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	857 €
25	ALBATROS	76	40 000 €	16 419 €
26	ALBIGES	81	40 000 €	27 698 €
27	ALEO	71	40 000 €	12 992 €
28	ALIGRE	75	40 000 €	428 €
29	ALLIANCE PLUS	30	40 000 €	5 188 €
30	ALPA	72	42 000 €	28 604 €
31	ALPES MANCELLES	72	40 000 €	2 570 €
32	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	42 000 €	10 583 €
33	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	40 000 €	6 045 €
34	ALTERNANTES FM	44	40 000 €	11 660 €
35	ALTERNATIVE FM	95	42 000 €	20 717 €
36	ALTITUDE (63)	63	40 000 €	857 €
37	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	15 000 €	316 €
38	ALTITUDE (TARENDAISE)	73	15 000 €	316 €
39	ALTITUDE FM	31	36 000 €	1 148 €
40	ALTO	73	40 000 €	30 743 €
41	AMITIE	25	36 000 €	383 €
42	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	26 000 €	279 €
43	ANTENNE D'OC	46	40 000 €	11 660 €
44	ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000 €	18 180 €

45	ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000 €	1 531 €
46	AQUI FM	33	40 000 €	11 232 €
47	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	4 007 €
48	ARAGO	97	20 000 €	212 €
49	ARC EN CIEL (45)	45	40 000 €	1 714 €
50	ARC EN CIEL (67)	67	40 000 €	7 330 €
51	ARC EN CIEL (974)	97	42 000 €	14 527 €
52	ARIA	54	40 000 €	6 473 €
53	ARMENIE	69	40 000 €	2 570 €
54	ARRELS	66	42 000 €	24 211 €
55	ARVERNE	63	40 000 €	9 518 €
56	ARVORIG FM	29	42 000 €	7 538 €
57	AS (06)	06	40 000 €	1 285 €
58	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000 €	6 473 €
59	ASSOCIATION	82	36 000 €	11 815 €
60	ATLANTIS FM	44	36 000 €	383 €
61	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	2 999 €
62	ATTITUDE	16	36 000 €	8 769 €
63	AUBE ET SEINE	10	20 000 €	212 €
64	AUXOIS FM	21	36 000 €	1 913 €
65	AVALLON	89	40 000 €	2 999 €
66	AVIVA	34	40 000 €	26 413 €
67	AXE SUD	31	36 000 €	765 €
68	AYP FM	94	42 000 €	3 144 €
69	AZOT RADIO	97	6 600 €	71 €
70	AZUR FM	67	42 000 €	32 099 €
71	AZUR FM 68	68	40 000 €	14 278 €
72	BAC FM	58	40 000 €	26 413 €
73	BALAGNE	20	36 000 €	9 535 €
74	BALISTIQ	36	36 000 €	8 769 €
75	BALLADE	11	36 000 €	5 342 €
76	BANLIEUE RELAX	97	40 000 €	428 €
77	BANQUISE	62	36 000 €	5 342 €
78	BARTAS	48	36 000 €	17 922 €
79	BEAUB'FM	87	42 000 €	20 268 €
80	BETON	37	40 000 €	11 232 €
81	BIENVENUE STRASBOURG	67	36 000 €	12 581 €
82	BILLY-MONTIGNY	62	40 000 €	428 €
83	BIP	25	40 000 €	857 €
84	BOCAGE	03	36 000 €	1 148 €
85	BONNE HUMEUR	64	36 000 €	765 €
86	BONNE NOUVELLE	64	36 000 €	383 €
87	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	20 000 €	
88	BOOMERANG	59	40 000 €	22 082 €
89	BOOSTER	31	36 000 €	5 724 €
90	BORT-ARTENSE	19	40 000 €	6 473 €
91	BOUTON	08	40 000 €	18 609 €
92	BPM	78	42 000 €	31 201 €
93	BRAM'FM	19	40 000 €	4 760 €
94	BRENIGES FM	19	40 000 €	1 714 €
95	BRESSE	71	42 000 €	23 762 €
96	BRO GWENED	56	42 000 €	16 324 €
97	BRUME (69)	69	36 000 €	4 959 €
98	BULLE (47)	47	40 000 €	15 563 €
99	BULLE FM (51)	51	42 000 €	6 639 €

100	C2L	45	40 000 €	6 901 €
101	CACTUS (38)	38	40 000 €	
102	CACTUS (71)	71	42 000 €	11 481 €
103	CADENCE MUSIQUE	17	40 000 €	6 901 €
104	CAGNAC	81	36 000 €	383 €
105	CALADE	69	36 000 €	24 779 €
106	CALAIS DETROIT (RCD)	62	6 600 €	
107	CALVI CITADELLE 91.7	20	26 000 €	1 951 €
108	CAMARGUE	13	26 000 €	
109	CAMPUS (31)	31	40 000 €	19 037 €
110	CAMPUS (33)	33	40 000 €	14 706 €
111	CAMPUS (59)	59	40 000 €	19 465 €
112	CAMPUS (63)	63	40 000 €	15 991 €
113	CAMPUS AMIENS	80	30 000 €	8 333 €
114	CAMPUS ANGERS (49)	49	40 000 €	11 232 €
115	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	24 224 €
116	CAMPUS FM (972)	97	20 000 €	
117	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	36 000 €	4 577 €
118	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	40 000 €	9 946 €
119	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	11 232 €
120	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	14 278 €
121	CAMPUS RENNES	35	42 000 €	16 324 €
122	CAMPUS TOURS	37	15 000 €	158 €
123	CAMPUS TROYES	10	36 000 €	12 198 €
124	CANAL B	35	42 000 €	11 032 €
125	CANAL FM	59	10 000 €	16 001 €
126	CANAL MYRTILLE	54	40 000 €	7 330 €
127	CANAL SUD	31	40 000 €	1 714 €
128	CANUT	69	36 000 €	383 €
129	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	40 000 €	8 615 €
130	CAP SAO (OYONNAX)	69	20 000 €	424 €
131	CAPUCINS	77	15 000 €	158 €
132	CARAIB NANCY	54	42 000 €	7 987 €
133	CARREFOUR	97	10 700 €	112 €
134	CARTABLES FM	72	36 000 €	10 300 €
135	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	16 419 €
136	CFM CAYLUS	82	42 000 €	19 819 €
137	CFM CORDES	81	40 000 €	14 278 €
138	CFM MONTAUBAN	82	42 000 €	20 717 €
139	CFM RODEZ	12	40 000 €	10 803 €
140	CFM VILLEFRANCHE	12	40 000 €	19 894 €
141	CHALOM NITSAN	06	42 000 €	10 583 €
142	CHATEAU	44	36 000 €	1 531 €
143	CHIC FM	97	20 000 €	212 €
144	CHRONO FM	44	42 000 €	6 639 €
145	CIEL BLEU	34	36 000 €	1 148 €
146	CIGALE (51)	51	36 000 €	4 194 €
147	CLAPAS	34	42 000 €	23 762 €
148	CLASH	18	36 000 €	383 €
149	CLIMAX FM	97	36 000 €	383 €
150	CLIN D'OEIL FM	06	36 000 €	4 959 €
151	CLUB	59	40 000 €	1 714 €
152	CLUB ALTITUDE	71	42 000 €	2 246 €
153	COB FM	22	36 000 €	12 581 €
154	COCKTAIL FM (88)	88	42 000 €	3 144 €
155	COLLEGE	17	36 000 €	13 729 €

156	COLLEGE PERGAUD	25	30 000 €	7 692 €
157	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	15 000 €	474 €
158	COMETE FM	84	40 000 €	428 €
159	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	2 142 €
160	CONDE MACOU	59	40 000 €	2 570 €
161	CONNEXION FM	45	20 000 €	212 €
162	CONTACT (971)	97	30 000 €	
163	CONTACT FM (11)	11	36 000 €	383 €
164	CONTACT FM (72)	72	40 000 €	19 465 €
165	COQUELICOT	03	30 000 €	961 €
166	CORSE BELLEVUE	83	36 000 €	383 €
167	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	6 600 €	71 €
168	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	15 000 €	
169	COTE SUD FM	40	36 000 €	1 148 €
170	COTEAUX	32	36 000 €	21 350 €
171	COULEUR CHARTREUSE	38	36 000 €	13 729 €
172	COULEURS FM	38	40 000 €	19 894 €
173	COUP DE FOUDRE	61	26 000 €	1 115 €
174	CRAPONNE	43	40 000 €	5 616 €
175	CRISTAL	88	36 000 €	10 683 €
176	CRISTAL FM	24	40 000 €	21 654 €
177	C'ROCK	38	36 000 €	1 148 €
178	CULTURE OUTRE-MER	13	36 000 €	2 678 €
179	CULTURES DIJON	21	40 000 €	15 134 €
180	D4B	79	42 000 €	19 819 €
181	D'ARTAGNAN	32	40 000 €	2 570 €
182	DE LA SAVE	31	40 000 €	15 134 €
183	DECIBEL FM	46	40 000 €	6 901 €
184	DECLIC	54	42 000 €	20 268 €
185	DECLIC RADIO	07	36 000 €	2 296 €
186	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	36 000 €	6 107 €
187	DES BALLONS	88	40 000 €	2 570 €
188	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	30 000 €	1 601 €
189	DES BOUTIERES	07	40 000 €	6 901 €
190	DFM 930	32	26 000 €	557 €
191	DIALOGUE R.C.M.	13	42 000 €	16 324 €
192	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000 €	428 €
193	DIGITAL FM	97	10 700 €	112 €
194	DIJON CAMPUS	21	42 000 €	32 548 €
195	DIO	42	40 000 €	26 842 €
196	DISTORSION	32	36 000 €	383 €
197	DIVA FM	13	36 000 €	383 €
198	DIVERGENCE FM	34	40 000 €	26 842 €
199	D'OC	82	36 000 €	9 917 €
200	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	40 000 €	1 714 €
201	DZIANI	97	26 000 €	
202	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000 €	2 142 €
203	ECCLESIA	30	42 000 €	9 235 €

204	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	36 000 €	8 769 €
205	ELLEBORE FM	73	36 000 €	4 194 €
206	EMERAUDE	29	40 000 €	2 570 €
207	EMERGENCE FM	87	42 000 €	1 797 €
208	ENJOY 33	33	40 000 €	2 570 €
209	ENTRE DEUX MERS	33	36 000 €	5 342 €
210	ENTRE-DEUX FM	97	6 600 €	
211	ESCAPADES	30	42 000 €	32 099 €
212	ESPACE BERNAY (27)	27	36 000 €	1 531 €
213	ESPACE LOUVIERS	27	42 000 €	7 089 €
214	ESPERANCE	42	42 000 €	898 €
215	ESPERANCE (97)	97	30 000 €	1 601 €
216	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	42 000 €	
217	ESPOIR	47	40 000 €	15 991 €
218	ESPOIR (972)	97	26 000 €	279 €
219	EURADIONANTES	44	10 000 €	16 001 €
220	EURO-INFOS-PYRENEES- METROPOLE FM (64)	64	40 000 €	5 616 €
221	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	1 285 €
222	EVASION	35	36 000 €	4 194 €
223	EVASION (29)	29	36 000 €	8 004 €
224	EVRYONE	91	20 000 €	212 €
225	FAJET 94,2 FM NANCY	54	42 000 €	24 211 €
226	FDL	58	40 000 €	2 999 €
227	FEVER	42	20 000 €	212 €
228	FIDELITE (44)	44	42 000 €	11 481 €
229	FIDELITE EN MAYENNE	53	40 000 €	2 142 €
230	FIL DE L'EAU	32	36 000 €	8 387 €
231	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	20 000 €	
232	FIRST REUNION	97	40 000 €	
233	FLAM	50	40 000 €	2 570 €
234	FLOTTEURS FM	58	40 000 €	2 999 €
235	FM 43	43	36 000 €	11 815 €
236	FM EVANGILE 66	66	36 000 €	
237	FM PLUS MONTPELLIER	34	42 000 €	22 864 €
238	FMR (31)	31	40 000 €	
239	FMR (74)	74	15 000 €	158 €
240	FONTAINE	38	36 000 €	765 €
241	FREQUENCE 10	22	36 000 €	1 148 €
242	FREQUENCE 7	07	42 000 €	24 661 €
243	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	36 000 €	1 531 €
244	FREQUENCE CARAIBE	97	36 000 €	1 148 €
245	FREQUENCE K	06	40 000 €	1 285 €
246	FREQUENCE LUZ	65	42 000 €	22 864 €
247	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	40 000 €	15 134 €
248	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	20 000 €	
249	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	20 000 €	
250	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES- BAINS)	04	36 000 €	4 577 €

251	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	30 000 €	
252	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	36 000 €	765 €
253	FREQUENCE MUTINE	29	36 000 €	5 342 €
254	FREQUENCE NIMES	30	40 000 €	428 €
255	FREQUENCE OASIS	97	26 000 €	279 €
256	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	42 000 €	10 134 €
257	FREQUENCE PROTESTANTE	75	30 000 €	12 660 €
258	FREQUENCE SILLE FM	72	42 000 €	23 762 €
259	FREQUENCE VERTE	67	10 700 €	
260	G !	49	40 000 €	27 698 €
261	GALAXIE (31)	31	40 000 €	19 037 €
262	GALERE	13	42 000 €	24 661 €
263	GATINE	79	42 000 €	19 819 €
264	GAYAK	97	26 000 €	
265	GENERATION FM (37)	37	36 000 €	383 €
266	GFM (GASCOGNE FM)	32	36 000 €	383 €
267	GIFFRE	74	36 000 €	12 963 €
268	GRAFFITI (54)	54	36 000 €	5 342 €
269	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	7 330 €
270	GRAFFITI'S	51	36 000 €	6 107 €
271	GRAF'HIT	60	36 000 €	14 111 €
272	GRAND BRIVE	19	30 000 €	640 €
273	GRAND CIEL	28	40 000 €	25 128 €
274	GRENOUILLE	13	42 000 €	27 706 €
275	GRESIVAUDAN	38	42 000 €	32 548 €
276	GRIMALDI FM	06	10 700 €	112 €
277	GUE MOZOT	88	40 000 €	9 946 €
278	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	42 000 €	32 099 €
279	GURE-IRRATIA	64	42 000 €	27 706 €
280	HAG'FM	50	36 000 €	1 913 €
281	HANDI FM	77	36 000 €	8 004 €
282	HARMONIE CORNOUAILLE	29	36 000 €	4 194 €
283	HAUTS DE RADIO	33	42 000 €	27 706 €
284	HAUTS DE ROUEN	76	10 000 €	8 424 €
285	HELENE	17	40 000 €	2 999 €
286	HIT FM	97	40 000 €	857 €
287	HIT FM 32	32	36 000 €	4 194 €
288	HORIZON FM (76)	76	36 000 €	1 531 €
289	HORIZON FM (91)	91	36 000 €	765 €
290	ICI ET MAINTENANT	75	42 000 €	898 €
291	ID FM	95	30 000 €	5 928 €
292	IMAGINE (73)	05	30 000 €	
293	INFO RC	07	42 000 €	28 155 €
294	INTER S'COOL	97	15 000 €	158 €
295	INTER-VAL	30	40 000 €	26 842 €
296	IRIS	67	30 000 €	
297	IRIS FM	38	40 000 €	
298	IRULEGIKO IRRATIA	64	42 000 €	28 604 €
299	ISABELLE FM	24	40 000 €	5 616 €
300	ITALIENNE DE GRENOBLE	38	40 000 €	4 331 €

301	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	36 000 €	383 €
302	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	36 000 €	383 €
303	J.M.	13	20 000 €	1 485 €
304	JERICO (57)	57	10 000 €	12 107 €
305	JET FM	44	42 000 €	32 548 €
306	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	2 570 €
307	JEUNES REIMS	51	36 000 €	13 346 €
308	JOIE DE VIVRE	97	30 000 €	320 €
309	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	42 000 €	4 043 €
310	JUDAICA LYON	69	42 000 €	2 246 €
311	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	36 000 €	13 346 €
312	KAOLIN FM	87	36 000 €	1 913 €
313	KAYANM FM	97	36 000 €	383 €
314	KERNE	29	42 000 €	16 324 €
315	KFM	97	36 000 €	383 €
316	KREIZ BREIZH	22	30 000 €	18 268 €
317	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	36 000 €	1 531 €
318	LA CLE DES ONDES	33	30 000 €	8 333 €
319	LA LOCALE	09	36 000 €	10 683 €
320	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	40 000 €	6 901 €
321	LA RADIO PRIMITIVE	51	42 000 €	14 976 €
322	LA SENTINELLE	76	36 000 €	6 490 €
323	LA TRIBU	44	42 000 €	6 639 €
324	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	158 €
325	LACAUNE ANIMATION	81	42 000 €	32 099 €
326	LAPURDI IRRATIA	64	42 000 €	2 246 €
327	LARZAC	12	40 000 €	16 419 €
328	LASER	35	42 000 €	32 548 €
329	LATITUDE FM	10	40 000 €	9 152 €
330	L'AUTRE RADIO	53	40 000 €	14 278 €
331	L'EKO DES GARRIGUES	34	36 000 €	5 342 €
332	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	42 000 €	8 885 €
333	LENGA D'OC NARBONA	11	40 000 €	20 797 €
334	LFM	78	20 000 €	4 743 €
335	LGB	97	10 700 €	112 €
336	LIBERTAIRE	75	36 000 €	383 €
337	LODEVE	34	40 000 €	15 563 €
338	LOGOS	63	15 000 €	
339	LOGOS FM (CLERMONT- FERRAND/ISSOIRE)	63	20 000 €	212 €
340	LOIRE FM	42	40 000 €	9 090 €
341	LOISIRS GUYANE	97	15 000 €	
342	M	26	40 000 €	12 992 €
343	M (NYONS)	26	30 000 €	320 €
344	M.D.M.	40	42 000 €	7 987 €
345	M.I.G.	97	3 900 €	

346	MANGEMBO FM	77	40 000 €	1 714 €
347	MARGERIDE	48	40 000 €	6 901 €
348	MARIA NO TE HAU	98	42 000 €	2 246 €
349	MARMITE FM	78	40 000 €	10 375 €
350	MARSEILLETTE	11	40 000 €	1 714 €
351	MASSABIELLE	97	36 000 €	1 913 €
352	MAU-NAU	51	36 000 €	4 959 €
353	MAX FM	38	26 000 €	279 €
354	MEDIA TROPIQUE	97	36 000 €	
355	MEGA	26	40 000 €	27 697 €
356	MEGA FM	45	40 000 €	10 375 €
357	MELODIE FM	33	10 700 €	112 €
358	MELODY FM (29)	29	36 000 €	1 148 €
359	MENDI-LILIA	64	40 000 €	22 082 €
360	MERCURE	60	40 000 €	2 570 €
361	METROPOLE	83	36 000 €	765 €
362	MEUSE FM STUDIO 2	55	3 900 €	42 €
363	MEUSE FM STUDIO 3	55	2 842 €	31 €
364	MEUSE FM VERDUN	55	30 000 €	320 €
365	MILLE PATTES	91	36 000 €	1 148 €
366	MILLENIUIM	38	20 000 €	212 €
367	MILLENIUIM (VOIRON)	38	3 900 €	42 €
368	MIX	84	40 000 €	10 375 €
369	MIXTE 9	97	26 000 €	836 €
370	MON PAIS	31	42 000 €	10 583 €
371	MONTAILLOU	09	42 000 €	1 797 €
372	MORBIHAN SUD	56	36 000 €	1 148 €
373	MORVAN FORCE 5	58	42 000 €	18 022 €
374	MOSAIQUE FM	83	36 000 €	4 959 €
375	MOUV	97	3 900 €	42 €
376	MURET	31	36 000 €	383 €
377	NEO	75	36 000 €	4 194 €
378	NEO (BOURGES)	75	36 000 €	
379	NEO (TOULOUSE)	75	36 000 €	
380	NEPTUNE	29	36 000 €	765 €
381	NEPTUNE FM	85	40 000 €	6 473 €
382	NEVERS	58	36 000 €	1 148 €
383	NEVERS (DORNES)	58	26 000 €	
384	NEWEST	24	36 000 €	383 €
385	NEWS FM	38	42 000 €	20 717 €
386	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	26 000 €	279 €
387	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	36 000 €	383 €
388	NORD BRETAGNE	29	40 000 €	6 045 €
389	NORD ISERE	38	40 000 €	
390	NOTRE DAME	75	10 000 €	2 333 €
391	NOV FM	85	42 000 €	2 246 €
392	NTI	44	36 000 €	383 €
393	OCCITANIE	31	42 000 €	20 268 €
394	O'FM	49	36 000 €	383 €
395	OLORON	64	42 000 €	32 548 €
396	OMEGA	25	36 000 €	1 913 €
397	ONDAINE	42	40 000 €	19 894 €
398	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	36 000 €	765 €
399	ORNITHORYNQUE	72	15 000 €	3 679 €
400	OUASSAILLES	97	30 000 €	320 €
401	OXYGENE (38)	38	40 000 €	4 712 €

402	OXYGENE (06)	06	40 000 €	1 714 €
403	OXYGENE (MONTEREAU)	77	40 000 €	1 285 €
404	OXYGENE (NEMOURS)	77	36 000 €	765 €
405	OXYGENE (PROVINS)	77	15 000 €	
406	OXYGENE FM (09)	09	36 000 €	383 €
407	OXYGENE MAURIENNE	69	10 700 €	112 €
408	OXYGENE OISANS	38	15 000 €	158 €
409	OXYGENE VAL D'ISERE	69	3 900 €	42 €
410	OXYGENE VERCORS	38	6 600 €	71 €
411	P.FM	62	40 000 €	19 894 €
412	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	16 419 €
413	PAIS	64	30 000 €	10 574 €
414	PANACH'	08	36 000 €	5 342 €
415	PARCAY STEREO	49	40 000 €	1 714 €
416	PAROLE	97	6 600 €	
417	PAROLE DE VIE	35	40 000 €	19 894 €
418	PASSION FM	01	15 000 €	158 €
419	PASTEL FM	59	40 000 €	17 324 €
420	PAU D'OUSSE	64	40 000 €	14 278 €
421	PAYS	93	36 000 €	1 148 €
422	PAYS D'AURILLAC	15	40 000 €	857 €
423	PAYS D'HERAULT	34	40 000 €	15 563 €
424	PELTRE LOISIRS	57	36 000 €	8 769 €
425	PHARE FM	68	42 000 €	8 885 €
426	PHARE FM (GRENOBLE)	38	36 000 €	
427	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	3 427 €
428	PHARE FM HAGUENEAU	67	40 000 €	2 142 €
429	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	36 000 €	1 148 €
430	PHARE FM MONTAUBAN	82	36 000 €	1 148 €
431	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	36 000 €	1 148 €
432	PIC FM (TARBES)	65	40 000 €	5 616 €
433	PIKAN	97	40 000 €	857 €
434	PIXEL FM	38	36 000 €	383 €
435	PLAGE FM	33	10 700 €	112 €
436	PLANETE FM	62	40 000 €	6 045 €
437	PLUM'FM	56	42 000 €	32 548 €
438	PLURIEL FM	69	40 000 €	17 752 €
439	PLUS (62)	62	40 000 €	15 991 €
440	PLUS FM (81)	81	36 000 €	9 535 €
441	PLUS FM (974)	97	36 000 €	383 €
442	POC A POC	97	10 700 €	112 €
443	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	36 000 €	12 581 €
444	PONS	17	42 000 €	7 089 €
445	PRESENCE FIGEAC	46	40 000 €	2 999 €
446	PRESENCE FM	31	42 000 €	11 930 €
447	PRESENCE LOT	46	30 000 €	
448	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	42 000 €	2 246 €
449	PRESENCE PYRENEES	31	30 000 €	320 €
450	PREVERT 72	72	40 000 €	24 224 €
451	PRINCIPE ACTIF	27	40 000 €	10 375 €
452	PRUN'	44	42 000 €	20 268 €
453	PUISALEINE	60	42 000 €	1 797 €

454	PULSAR	86	40 000 €	10 803 €
455	PULSE	61	36 000 €	1 531 €
456	QUI QU'EN GROGNE	03	36 000 €	1 148 €
457	R D'AUTAN	81	40 000 €	27 270 €
458	R D'AUTAN GAILLAC	81	40 000 €	10 375 €
459	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	15 000 €	158 €
460	RADIO	31	40 000 €	9 946 €
461	RADIO DES ILES	97	36 000 €	383 €
462	RADIO D'ICI	42	36 000 €	9 535 €
463	RADIO EN CONSTRUCTION	67	36 000 €	8 769 €
464	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	42 000 €	18 921 €
465	RADIO GRILLE OUVERTE	30	40 000 €	32 028 €
466	RADYONNE FM	89	40 000 €	1 285 €
467	RAJE AVIGNON	84	42 000 €	6 190 €
468	RAJE NIMES	30	40 000 €	5 616 €
469	RBLV	26	36 000 €	8 769 €
470	RC2	76	36 000 €	4 577 €
471	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	42 000 €	449 €
472	RCF 01 FOURVIERE	01	42 000 €	18 921 €
473	RCF 26	26	42 000 €	15 425 €
474	RCF 41	41	42 000 €	10 583 €
475	RCF 61	61	42 000 €	10 134 €
476	RCF 63	63	10 000 €	1 273 €
477	RCF ACCORDS CM	17	42 000 €	18 471 €
478	RCF ACCORDS POITOU	86	42 000 €	18 471 €
479	RCF ALLIER	03	42 000 €	26 359 €
480	RCF ALPHA	35	42 000 €	11 930 €
481	RCF ANJOU	49	42 000 €	18 921 €
482	RCF AUBE	10	42 000 €	18 471 €
483	RCF BESANCON	25	20 000 €	19 046 €
484	RCF BORDEAUX	33	42 000 €	1 797 €
485	RCF CORREZE	19	42 000 €	10 134 €
486	RCF CORSICA	20	40 000 €	857 €
487	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	42 000 €	15 425 €
488	RCF EN BERRY	18	42 000 €	14 527 €
489	RCF HAUTE-LOIRE	43	42 000 €	10 134 €
490	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	42 000 €	10 134 €
491	RCF HAUTES-ALPES	05	42 000 €	6 639 €
492	RCF HAUTE-SAVOIE	74	20 000 €	8 636 €
493	RCF ISERE	38	42 000 €	2 246 €
494	RCF JERICO (54)	54	42 000 €	11 032 €
495	RCF JURA	39	42 000 €	2 695 €
496	RCF LE MANS	72	42 000 €	11 032 €
497	RCF L'EPINE	51	42 000 €	6 190 €
498	RCF LUMIERES	84	42 000 €	9 235 €
499	RCF LYON FOURVIERE	69	10 000 €	4 955 €
500	RCF MAGUELONE	34	20 000 €	9 061 €
501	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	42 000 €	10 134 €
502	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	42 000 €	6 190 €
503	RCF NICE COTE D'AZUR	06	42 000 €	2 246 €

504	RCF NIEVRE	58	42 000 €	3 144 €
505	RCF NORD DE France	59	20 000 €	1 485 €
506	RCF PARABOLE	21	30 000 €	9 293 €
507	RCF PAYS D'AUDE	11	42 000 €	19 370 €
508	RCF PAYS TARNAIS	81	42 000 €	6 639 €
509	RCF REIMS ARDENNES	51	42 000 €	6 190 €
510	RCF RIVAGES	29	42 000 €	7 089 €
511	RCF SAINT- AIGNAN	45	42 000 €	11 481 €
512	RCF SAINT- MARTIN	37	10 000 €	4 955 €
513	RCF SAINT-ETIENNE	42	42 000 €	14 527 €
514	RCF SAVOIE	73	42 000 €	27 257 €
515	RCF VENDEE	85	42 000 €	10 583 €
516	RCF VENT DU LARGE	14	42 000 €	14 527 €
517	RCF VIVARAIS	07	42 000 €	19 370 €
518	RCV CITE VAUBAN	59	36 000 €	8 769 €
519	R-DWA	26	36 000 €	9 917 €
520	RENCONTRE	59	40 000 €	8 661 €
521	RENNES	35	40 000 €	6 901 €
522	RESONANCE	18	36 000 €	1 531 €
523	RESONANCE FM	88	40 000 €	6 901 €
524	RIG	33	40 000 €	24 224 €
525	ROYANS	38	40 000 €	26 842 €
526	RPG	23	40 000 €	15 134 €
527	RPH SUD	34	40 000 €	15 563 €
528	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	40 000 €	857 €
529	RTV 95.7	28	40 000 €	14 278 €
530	RUPT-DE-MAD	54	40 000 €	6 901 €
531	S.N.R.	58	40 000 €	6 045 €
532	SAINT AFFRIQUE	12	40 000 €	23 796 €
533	SAINT GABRIEL	97	36 000 €	
534	SAINT LOUIS	97	42 000 €	2 695 €
535	SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	42 000 €	10 134 €
536	SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	42 000 €	6 190 €
537	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	40 000 €	26 842 €
538	SAINT-NABOR	57	26 000 €	279 €
539	SALAM	69	42 000 €	898 €
540	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	20 000 €	
541	SALAZES	97	36 000 €	8 387 €
542	SALVE REGINA	20	40 000 €	4 760 €
543	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
544	SAPHIR FM	97	36 000 €	383 €
545	SCARPE SENSEE	62	42 000 €	32 548 €
546	SEMNOZ	74	40 000 €	23 796 €
547	SENSATIONS	78	40 000 €	2 570 €
548	SENSATIONS (ESSONNE)	78	30 000 €	
549	SENSATIONS NORMANDIE	27	20 000 €	212 €
550	SEQUENCE FM	69	20 000 €	
551	SHALOM DIJON	21	40 000 €	6 045 €
552	SHALOM DIJON BESANCON	25	40 000 €	6 045 €
553	SING SING	35	40 000 €	857 €
554	SOFAIA ALTITUDE	97	40 000 €	8 661 €

555	SOL FM	69	40 000 €	9 518 €
556	SOLEIL (75)	75	40 000 €	2 570 €
557	SOLEIL (13)	13	40 000 €	1 285 €
558	SOLEIL (42)	42	36 000 €	
559	SOLEIL (974)	97	26 000 €	4 161 €
560	SOLEIL 35	35	36 000 €	1 148 €
561	SOLEIL 54	54	36 000 €	
562	SOLEIL FM	13	42 000 €	23 313 €
563	SOLEIL FM (26)	26	36 000 €	6 107 €
564	SOMMIERES	30	40 000 €	26 413 €
565	SORGIA FM	01	40 000 €	1 285 €
566	SOUFFLE DE VIE	97	42 000 €	2 246 €
567	SOUVENIRS	40	40 000 €	6 901 €
568	STAR	64	36 000 €	383 €
569	STOLLIAHC	89	42 000 €	2 246 €
570	STUDIO ZEF	41	40 000 €	9 518 €
571	STYL'FM	86	40 000 €	5 616 €
572	SUD BESANCON	25	26 000 €	279 €
573	SUD PLUS	97	30 000 €	961 €
574	SUD-EST	97	42 000 €	1 797 €
575	SUN FM (44)	44	42 000 €	24 661 €
576	SUN FM MUSIC	97	26 000 €	279 €
577	SUN LIGHT FM	97	26 000 €	279 €
578	SUPER RADIO	97	40 000 €	6 045 €
579	SWING	71	36 000 €	383 €
580	SWING FM	87	36 000 €	383 €
581	SYSTEME	30	40 000 €	13 849 €
582	TARTASSE	03	10 700 €	
583	TE OKO NUI	98	26 000 €	279 €
584	TE VEVO	98	42 000 €	2 695 €
585	TEMPS RODEZ	12	40 000 €	19 037 €
586	TER	31	36 000 €	4 194 €
587	TERRE MARINE	17	42 000 €	11 930 €
588	THEME RADIO	10	36 000 €	5 342 €
589	TOP FM (83)	83	36 000 €	383 €
590	TOP FM (974)	97	36 000 €	383 €
591	TOUR DE L'ISLE	97	26 000 €	
592	TOUT'MOUNE (RTM)	97	15 000 €	
593	TRANSAT FM (62)	62	40 000 €	18 180 €
594	TRANSPARENCE	09	40 000 €	23 367 €
595	TRIAGE FM	89	40 000 €	857 €
596	TROPIK FM (971)	97	36 000 €	1 148 €
597	TROPIQUES FM	01	40 000 €	16 419 €
598	TROUBLE FETE	87	40 000 €	6 901 €
599	TSF 98	14	40 000 €	2 142 €
600	U	29	20 000 €	7 152 €
601	U.D.L.	97	10 700 €	112 €
602	UNIVERS FM	35	36 000 €	383 €
603	USAS FM	97	10 700 €	
604	UYLENSPIEGEL	59	36 000 €	4 959 €
605	V F M	82	30 000 €	961 €
606	VAG	45	36 000 €	383 €
607	VAL DE MORTEAU	25	3 900 €	42 €
608	VAL DE REINS	69	40 000 €	17 324 €
609	VAL DE REINS (ROANNE)	69	10 700 €	
610	VAL D'OR	79	40 000 €	10 803 €
611	VAL PIRENEOS	31	36 000 €	5 342 €
612	VALLEE	06	20 000 €	

613	VALLEE BERGERAC	24	40 000 €	18 180 €
614	VALLEE DE LA LEZARDE	76	40 000 €	1 285 €
615	VALLEE DE L'ISLE	24	36 000 €	1 148 €
616	VALLEE FM	77	42 000 €	24 211 €
617	VALLEE VEZERE	24	36 000 €	383 €
618	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	36 000 €	
619	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	40 000 €	15 563 €
620	VARIANCE FM	63	30 000 €	320 €
621	VASSIVIERE	23	40 000 €	2 142 €
622	VDB FREQUENCE BEARN	64	40 000 €	15 134 €
623	VELLY MUSIC	97	15 000 €	316 €
624	VERDON	83	40 000 €	2 999 €
625	VERDON (CASTELLANE)	04	40 000 €	9 518 €
626	VEXIN VAL DE SEINE	78	36 000 €	1 531 €
627	VICOMTE	19	26 000 €	279 €
628	VIE (97)	97	42 000 €	7 089 €
629	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	42 000 €	2 246 €
630	VIEILLE-EGLISE	78	40 000 €	10 803 €
631	VILLAGES	25	42 000 €	1 348 €
632	VIVRE FM	75	10 000 €	8 212 €
633	VOCE NUSTRALE	20	40 000 €	22 939 €
634	VOGUE RADIO	17	36 000 €	383 €
635	VOIX DANS LE DESERT	97	40 000 €	2 142 €
636	VOSGES BELLEVUE	88	26 000 €	836 €
637	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	6 600 €	
638	VOSGES FM	88	15 000 €	316 €
639	XIBEROKO BOTZA	64	42 000 €	32 099 €
640	YOUTH RADIO	97	36 000 €	383 €
641	YVELINES RADIO	78	36 000 €	383 €
642	ZANTAK	97	36 000 €	383 €
643	ZAP	84	36 000 €	765 €
644	ZEMA	48	36 000 €	383 €
645	ZENITH	10	30 000 €	
646	ZENITH FM	35	42 000 €	7 538 €
647	ZENITH FM (VITRÉ)	35	40 000 €	1 714 €
648	ZIG ZAG	26	36 000 €	1 531 €
649	ZIG ZAG ROVALTAIN	26	36 000 €	
650	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	04	30 000 €	3 687 €
651	ZINZINE (LIMANS)	04	40 000 €	24 271 €
652	ZONES	01	36 000 €	765 €
653	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	36 000 €	4 194 €

22 964 542 €

5 052 849 €

Rejets de subventions d'exploitation 2013

	Radio	Dept
1	AGORA (34)	34
2	BLC	59
3	CAPITAL FM	97
4	FREQUENCE LUYNES	37
5	GALAXIE FM (59)	59
6	GWLADYS	62
7	HAUTE TENSION	97
8	HORIZON 2000	97
9	JAM	97
10	LEVE DOUBOUT MATINIK (R.L.D.M.)	97
11	LIBERTE	24
12	MOSAIQUE (97)	97
13	NRB (NOUVELLE RADIO BERBERE)	60
14	PASSION (38)	38
15	R.D.B	18
16	RLK RADIO KARATA	97
17	SAINT-MARTIN (971)	97
18	STATION MILLENIUM	22
19	VINTAGE	70

Rejets de subventions sélective à l'action radiophonique 2013 pour absence de points

	RADIOS	DEP.
1	CACTUS (38)	38
2	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
3	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
4	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32
5	FMR (31)	31
6	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05
7	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04
8	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05
9	IRIS FM	38
10	LOGOS	63
11	NEO (BOURGES)	75
12	NEO (TOULOUSE)	75
13	NEVERS (DORNES)	58
14	NORD ISERE	38
15	OXYGENE (PROVINS)	77
16	PHARE FM (GRENOBLE)	38
17	PRESENCE LOT	46
18	SAINT GABRIEL	97
19	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01
20	SALVETAT PEINARD	34
21	SENSATIONS (ESSONNE)	78
22	SOLEIL (42)	42
23	SOLEIL 54	54
24	VAL DE REINS (ROANNE)	69
25	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
26	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
27	ZIG ZAG ROVALTAIN	26